

Apprentissage

Pour tous secteurs et tous métiers de la FPH

Pour contribuer au développement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Hospitalière et apporter des solutions complémentaires aux besoins RH des établissements, la mobilisation de fonds mutualisés ANFH pour co-financer les parcours d'apprentissage, tous secteurs et tous métiers de la FPH, est possible.

1 Les principes de prise en charge des formations des apprentis recrutés au sein d'un établissement FPH adhérent à l'ANFH

La parution du Décret n°2021-1209 du 20 septembre 2021 relatif au développement de l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière inclut l'apprentissage dans le champ des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, quels que soient les métiers, les secteurs visés ou les diplômes préparés. L'apprentissage est finançable par la cotisation 2.1%.

A compter du second semestre 2021, une mobilisation de fonds mutualisés est possible pour cofinancer les coûts pédagogiques liés aux contrats d'apprentissage, en complément du plan de formation des établissements.

2 Les bénéficiaires

Les agents recrutés dans un établissement FPH et ayant signé un contrat d'apprentissage en 2021 (tous métiers/tous secteurs).

3 Le financement de l'apprentissage dans la Fonction Publique Hospitalière

Sur le plan de formation des établissements :

L'ensemble des coûts d'apprentissage peut être pris en charge : pédagogie, frais de déplacement, d'hébergement, de traitement ainsi que le premier équipement de l'apprenti et les frais liés à la mobilité internationale des apprentis.

Sur les fonds mutualisés ANFH et partenariats financiers:

- 1) Attribution d'une **aide de l'Etat d'un montant de 3 000€** pour les 1000 premiers contrats d'apprentissage signés au niveau national à partir du 1er juillet 2021.
- 2) Soutien de l'**ARS Occitanie** au **financement de l'apprentissage « aide soignant »** par la prise en charge des frais de traitement pour la filière « Grand Age » (Partenariat régional dans le cadre du Plan Attractivité Grand Age d'Occitanie)

- 3) Prise en charge de **50% du coût pédagogique sur les fonds mutualisés** (plafonnée selon le niveau de qualification et selon le cout de la scolarité)
- Si le coût de la formation est inférieur ou égal à 12 000€ : Prise en charge systématiquement de 50% des coûts pédagogiques. *Exemple : pour une scolarité à 8 000€ : la prise en charge sera de 4 000€ sur les fonds mutualisés.*
 - Si le coût de la formation est supérieur à 12 000€ : Prise en charge plafonnée des coûts pédagogiques selon le niveau de formation (Cf plafonds ci-dessous). Exemple : pour une scolarité de niveau 6 à 16000€ : la prise en charge sera plafonnée à 7 000€.

Coût pédagogique inférieur ou égal à 12 000€	Coût pédagogique supérieur à 12 000€		
50% du coût pédagogique	<i>Niveau formation Nomenclature 1969</i>	Niveau formation RNCP	Plafonds prise en charge
	<i>V - IV</i>	3 + 4	6 000€
	<i>III et II</i>	5 + 6	7 000€
	<i>I</i>	7 + 8	7 500€

- 4) Principe d'un **soutien financier régional complémentaire** pour les établissements dont les capacités de financement et les ressources sur le plan de formation sont insuffisantes.

3- Rappel des rémunérations des apprentis 2021

	1^{ère} année	2^{ème} année	3^{ème} année
16 à 17 ans	27% du SMIC 419.74€	39% du SMIC 606.29€	55% du SMIC 855.02€
18 à 20 ans	43% du SMIC 668.47€	51% du SMIC 792.84€	67% du SMIC 1042.57€
21 à 25 ans	53% du SMIC 823.93€	61% du SMIC 948.29€	78% du SMIC 1212.57€
26 ans et plus	Salaire le + élevé entre le SMIC (1554.58€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage		

4- Les pièces à joindre avec la demande de financement

1. Formulaire de prise en charge complété (DAPEC)
2. CERFA apprentissage
3. Contrat d'apprentissage signé
4. Devis détaillé des coûts pédagogiques précisant les frais d'inscription en années civile